

DELIBERATION N°CA140325-4

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DANS SA SEANCE DU 14 MARS 2025

- VU** le code de l'éducation ;
- VU** le décret n° 90-414 du 14 mai 1990 relatif à l'institut national des langues et civilisations orientales (Inalco) ;
- VU** le chapitre 1 du titre I du règlement intérieur de l'Inalco ;

Considérant qu'à l'ouverture de la séance 23 étaient présents ou représentés sur les 38 membres en exercice qui composent le Conseil : le quorum étant atteint.

Après en avoir délibéré :

- **20 voix favorables**
- **3 abstentions**
- **0 voix contre**

DECIDE

Article 1^{er} - Le conseil d'administration du 14 mars 2025 a voté à la majorité la composition des commissions de recrutement en master 1 pour la campagne 2025.

Article 2 – La composition est annexée à la présente délibération.

Article 3 - La directrice générale des services de l'Inalco est chargée de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Paris, le 4 avril 2025

Le président de l'Inalco,

Jean-François HUCHET

Aux termes de l'article R. 421-1 du code justice administrative, cette délibération est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois suivant son affichage ou dans le même délai suivant sa transmission au recteur de région académique si elle présente un caractère réglementaire.

Conseil d'administration du 14 mars 2025

Après avis du CFVE du 7 mars 2025

Composition des commissions de recrutement en 1^{ère} année de Master

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-2, L.612-6, L. 612-6-1, D.612-36-2 ;

Vu le décret n°90414 du 14 mai 1990 modifié fixant les statuts de l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 juillet 2019 accréditant l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales en vue de la délivrance de diplômes nationaux ;

Vu l'avis du Conseil des formations et de la vie étudiante en date du 7 mars 2025

Considérant qu'il appartient à l'établissement de déterminer, en application des dispositions susvisées les modalités de sélection mises en œuvre à l'égard des candidats à l'admission dans les formations de première année du diplôme national de master ;

Considérant que l'admission en première année du diplôme national de master est subordonnée à un concours ou à l'examen du dossier du candidat ;

Considérant que l'admission est prononcée par le président de l'établissement sur proposition de la commission de recrutement compétente pour chaque mention de master ;

Article 1 :

Le président fixe la composition des commissions de recrutement en 1^{ère} année du diplôme national de master au titre de l'année 2025/2026 (campagne de recrutement 2025) comme suit :

Master mention **Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales** :

La Commission de recrutement en 1^{ère} année de master mention Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales est composée des 14 enseignants-chercheurs (Professeur des universités et Maître de conférences) représentant les départements concernés à la commission des formations de master.

Elle est présidée par le directeur des masters, et se réunit valablement dès lors que 7 au moins de ses membres sont présents.

Master mention **Didactique des langues**

La Commission de recrutement en 1^{ère} année de master mention Didactique des langues est composée de 1 enseignant (Professeur des universités) de la filière Didactique des langues et 1 personne qualifiée ayant contribué aux enseignements, ou choisie, en raison de ses compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement.

La commission est présidée par le directeur de la filière.

Master mention **Management et commerce international**

La Commission de recrutement en 1^{ère} année de master mention Management et commerce international est composée de 7 membres : 5 enseignants (Professeur des universités, Maître de conférences, Professeur agrégé, enseignant contractuel) de la filière Commerce international et 2 personnes qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisie, en raison de ses compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement.

La commission est présidée par le directeur de la filière.

Master mention **Relations internationales**

La Commission de recrutement en 1^{ère} année de master mention Relations internationales est composée de 10 membres : 9 enseignants (Professeur des universités, Maître de conférences, Professeur agrégé, ATER, enseignant contractuel) de la filière Relations internationales et 1 personne qualifiée ayant contribué aux enseignements, ou choisie, en raison de ses compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement.

La commission est présidée par le directeur de la filière.

Master mention **Sciences du langage**

La Commission de recrutement en 1^{ère} année de master mention Sciences du langage est composée de 5 membres (Professeur des universités et Maître de conférences) assurant des enseignements dans le master.

La commission est présidée par le responsable du master Sciences du langage.

Master mention **Traitement automatique des langues**

La Commission de recrutement en 1^{ère} année de master mention Traitement automatique des langues est composée de 4 membres (Professeur des universités et Maître de conférences) assurant des enseignements dans le master.

La commission est présidée par le responsable du master Traitement automatique des langues.

Master mention **Traduction et interprétation, Parcours Traduction littéraire**

La Commission de recrutement en 1^{ère} année de master mention Traduction et interprétation, Parcours Traduction littéraire est composée de 2 membres (Professeur des universités et Maître de conférences) assurant des enseignements dans ce parcours du master.

La commission est présidée par le responsable de ce parcours du master.

Master mention **Traduction et interprétation, Parcours Traduction spécialisée**

La Commission de recrutement en 1^{ère} année de master mention Traduction et interprétation, Parcours Traduction spécialisée est composée de 2 membres : 1 enseignant (Maître de conférences) assurant des enseignements dans ce parcours du master et 1 personne qualifiée ayant contribué aux enseignements, ou choisie, en raison de ses compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement.

La commission est présidée par le responsable de ce parcours du master.

Master mention **Traduction et interprétation, Parcours Médiation et interprétation en service public**

La Commission de recrutement en 1^{ère} année de master mention Traduction et interprétation, Parcours Médiation et interprétation en service public est composée de 3 membres : 2 enseignants (Maître de conférences) assurant des enseignements dans ce parcours du master et 1 personne qualifiée ayant contribué aux enseignements, ou choisie, en raison de ses compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement.

La commission est présidée par le responsable de ce parcours du master.

Master mention Langues et sociétés

La Commission de recrutement en 1^{ère} année de master mention Langues et sociétés est composée de 2 membres : 1 enseignant (Maître de conférences) de la filière Communication et formation interculturelles et 1 personne qualifiée ayant contribué aux enseignements, ou choisie, en raison de ses compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement.

La commission est présidée par le directeur de la filière.

Article 2 :

Les membres de ces commissions seront nommés par arrêté du président. La composition de chaque commission de recrutement en 1^{ère} année de master sera rendue publique par voie de publication sur le site internet de l'Inalco avant la date de réunion des commissions de recrutement.

Article 3 :

La Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée sur le site internet de l'Inalco.

Arrêté portant nomination des membres des Commissions d'admission aux diplômes nationaux de Master à l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales (INALCO) au titre de l'année universitaire 2025/2026 (campagnes d'admission 2025)

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L.717-1 ;

Vu le Décret n°90-414 du 14 mai 1990 fixant les statuts de l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales ;

Vu le chapitre 1 du livre I du règlement intérieur de l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales ;

Le Président de l'Institut National des Langues et Civilisations Orientales (INALCO) arrête la composition nominative des commissions d'admission en 1^{ère} année du diplôme national de Master au titre de l'année 2025/2026 (campagne de recrutement 2025) comme suit :

Article 1 : Commission d'admission en Master mention Langues, littératures et civilisations étrangères et régionales :

M. Alexandre Toumarkine (Président), Professeur des universités	M. Youssouf Sangaré, Maître de conférences
Mme Delombera Negga, Maître de conférences	Mme Sibel Berk-Bozdemir, Maître de conférences
Mme Uthaya Veluppillai, Maître de conférences	M. Victor Vuilleumier, Professeur des universités
M. Christophe Pereira, Professeur des universités	M. Stéphane Thévenet, Maître de conférences
M. Cesar Itier, Professeur des universités	Mme Anne Madelain, Maître de conférences
M. Zeljko Jovanovic, Maître de conférences	M. Laurent Nespoulous, Maître de conférences
	M. Rémi Camus, Maître de conférences
	Mme Agnès Henri, Maître de conférences

Article 2 : Commission d'admission en Master mention Didactique des langues :

M. Gilles Forlot (Président), Professeur des universités
M. Damien Bresson¹

Article 3 : Commission d'admission en Master mention Management et commerce international :

M. Michel Blanchard (Président), Maître de conférences	M. Julien Vercueil, Professeur des universités
Mme Claire Thumelin, Professeur agrégé	Mme Susan Basselier, enseignant contractuel
Mme Khadija Bayoudi ¹	Mme Sophie Elzière, Professeur agrégé
M. Jean-Philippe Eglinger ¹	

Article 4 : Commission d'admission en Master mention Relations internationales :

M. Sébastien Colin (Président), Maître de conférences	M. Damien Simonneau, Maître de conférences
Mme Delphine Allès, Professeur des universités	M. Assen Slim, Professeur des universités
Mme Anne-Claire Bonneville, Maître de conférences	Mme Susan Basselier, enseignant contractuel
Mme Sophie Elzière, Professeur agrégé	Mme Coralie Klipfel, Maître de conférences
Mme Jenna Martin ¹	Mme Zoé Quéty, ATER

¹ Personne qualifiée ayant contribué aux enseignements, ou choisie, en raison de ses compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement.

Article 5 : Commission d'admission en Master mention Sciences du langage :

Mme Outi Duvallon (Présidente), Professeur des universités
M. Bruno Héryn, Professeur des universités
Mme Il-Il Yatziv-Malibert, Professeur des universités
M. Anton Antonov, Maître de conférences
M. Huy Linh Dao, Maître de conférences

Article 6 : Commission d'admission en Master mention Traitement automatique des langues :

M. Mathieu Valette (Président), Professeur des universités
M. Damien Nouvel, Maître de conférences
Mme Kata Gabor, Maître de conférences
M. Pierre Magistry, Maître de conférences

Article 7 : Commission d'admission en Master mention Traduction et interprétation, Parcours Traduction littéraire :

Mme Marie Vrinat-Nikolov (Présidente), Professeur des universités
Mme Nathalie Carré, Maître de conférences

Article 8 : Commission d'admission en Master mention Traduction et interprétation, Parcours Traduction spécialisée :

Mme Iman Massoud (Présidente), Maître de conférences
M. Bassir Hamid¹

Article 9 : Commission d'admission en Master mention Traduction et interprétation, Parcours Médiation et interprétation en service public :

Mme Bénédicte Diot-Parvaz Ahmad (Présidente), Maître de conférences
Mme Iman Massoud, Maître de conférences
M. Hakim Hamidi¹

Article 10 : Commission d'admission en Master mention Langues et sociétés :

Mme Mylène Hardy (Présidente), Maître de conférences
M. Damien Bresson¹

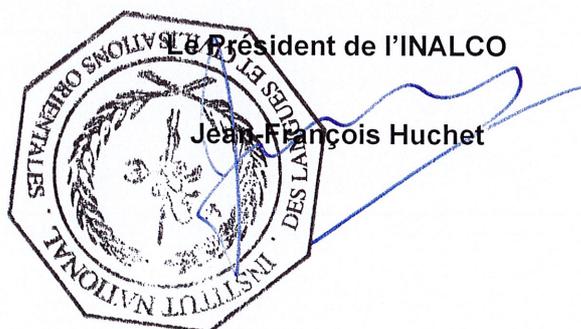
Article 11 : Ces commissions sont également compétentes pour examiner les candidatures en 2^{ème} année de Master et émettre les avis d'admission.

Article 12 : En cas de partage, la voix du président de la commission d'admission est prépondérante.

Article 13 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 09/04/2025

Le Président de l'INALCO
Jean-François Huchet



¹ Personne qualifiée ayant contribué aux enseignements, ou choisie, en raison de ses compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement.